

GE_GERICHTE ACJP/362/2006 vom 17. März 2006

GE Cour de justice, 2006-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJP_362_2006

FR: GE_GERICHTE ACJP/362/2006 du 17 mars 2006

IT: GE_GERICHTE ACJP/362/2006 del 17 marzo 2006

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

E. 2

Comme devant le Tribunal de police (art. 245 al. 1 CPP), la procédure devant la présente Cour est régie par le principe de l'oralité des débats, les parties prenant la parole durant l'audience à laquelle elles sont convoquées pour s'exprimer et plaider (art. 225 à 227 CPP). Des écritures déposées lors de l'audience de plaidoirie ne sont donc pas admises aux débats. Au vu des principes rappelés ci-dessus, l'appelant ne pouvait pas déposer d'écritures à l'appui de la plaidoirie de son conseil, raison pour laquelle elles ont été écartées.

E. 3.1

Selon l'art. 1 al. 3 lit. c LStup, les substances psychotropes engendrant la dépendance telles que les dépresseurs centraux ayant des effets du type barbiturique ou benzodiazépinique sont assimilés aux stupéfiants. L'Institut suisse des produits thérapeutiques dresse la liste des substances et des préparations au sens des al. 2 et 3 (art. 1 al. 4 LStup).

Le midazolam, principe actif du Dormicum, est un stupéfiant au sens de l'Appendice A de l'Ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques sur les stupéfiants et les substances psychotropes (RS 812.121.2, Ordonnance de Swissmedic sur les stupéfiants, OStup-Swissmedic). Il est partiellement soustrait au contrôle selon l'Appendice B de la même ordonnance.

Les médecins sont tenus de n'employer, dispenser ou prescrire les stupéfiants que dans la mesure admise par la science (art. 11 al. 1 LStup). Quant aux pharmaciens, ils ne peuvent dispenser des stupéfiants au public que sur présentation de l'ordonnance d'un médecin ou d'un médecin-vétérinaire (art. 13 LStup). A teneur de l'art. 20 ch. 1 al. 3 LStup, le médecin ou le pharmacien qui emploie ou dispense des stupéfiants en dehors des cas prévus aux art. 11 et 13 ou le médecin qui prescrit des stupéfiants en dehors de ces cas est passible, s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement ou de l'amende. Dans les cas graves, la peine sera la réclusion qui pourra être cumulée avec une amende jusqu'à concurrence de 500 000 francs (art. 20 ch. 1 al. 4 LStup). Pour déterminer si le cas est grave, il faut se référer aux critères de l'art. 19 ch. 2 LStup (ALBRECHT, Kommentar zum schweizerischen Strafrecht, Sonderband Betäubungsmittelstrafrecht, n. 22 ad art. 20). Le cas est notamment grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction porte sur une quantité de

- 21/37 -

P/9685/2002 stupéfiants pouvant mettre en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 ch. 2 lit. a LStup). Selon la jurisprudence, il y a mise en danger de nombreuses personnes

lorsque le nombre de celles-ci atteint la vingtaine, nombre limite. Il y a danger quand existe un risque de dépendance physique ou psychique (ATF 121 IV 332 = JT 1997 IV 111 consid. 2a). Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur sache ou accepte que l'infraction porte sur une quantité de stupéfiants qui peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes. L'auteur, qu'il soit lui-même consommateur ou non, est supposé connaître le danger de la drogue, tel qu'il a été admis par le législateur; son opinion personnelle sur le danger d'une drogue est sans importance; il suffit, du point de vue subjectif, qu'il ait conscience de la quantité et de la drogue en cause. Le dol éventuel suffit. Il est sans pertinence que l'auteur sache que la drogue est destinée à un nombre restreint de consommateurs, de sorte qu'il n'y aura pas de danger concret pour un grand nombre de personnes (CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 2002, vol. II, no 94 ad art. 19 LStup). La jurisprudence considère qu'on se trouve en présence d'un cas grave, non mentionné par l'art. 19 ch. 2 LStup, lorsque l'auteur commet des infractions répétées à la LStup qui, considérées dans leur ensemble, portent sur une quantité de stupéfiants qui peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes (CORBOZ, *op. cit.*, no 76 ad art. 19 LStup).

E. 3.1.2

Les cantons soumettent à une autorisation spéciale la prescription, la dispensation et l'administration des stupéfiants destinés au traitement des personnes dépendantes (art. 15a al. 5 LStup).

E. 3.2

La maxime *in dubio pro reo* est violée lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute concret, sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé (ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 124 IV 86 consid. 2a, JdT 1999 IV 136). Elle ne commande toutefois pas que l'administration des preuves aboutisse à une certitude absolue de culpabilité; elle exige simplement que le juge renonce à condamner si une analyse objective des preuves ne lui permet pas d'être convaincu de la culpabilité de l'accusé (Rouiller, *La protection de l'individu contre l'arbitraire*, RDS 1987, p. 312; ATF 106 IV 86). Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent cependant pas à exclure une condamnation; la présomption d'innocence n'est donc invoquée avec succès que s'il apparaît, à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, que le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur la culpabilité de l'intéressé (ATF 1P.1999/2001 du 13 novembre 2001 consid. 2.1; ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Est décisif le fait que l'autorité de jugement pouvait légitimement avoir des raisons de retenir telle version, parfaitement soutenable, plutôt que telle autre apparemment soutenable, mais qu'elle avait des raisons sérieuses de considérer comme moins

- 22/37 -

P/9685/2002 vraisemblable. Un jugement de culpabilité peut reposer, à défaut de témoignages oculaires ou de preuves matérielles irréfutables, sur des indices propres à fonder la conviction du tribunal (ATF 1P.221/1996 du 17 juillet 1996).

3.3.1. En l'espèce, il est établi à teneur de la liste de contrôle des feuilles de pharmacie échues du 8 avril 2002 que l'appelant B_____ a notamment remis, sans ordonnance, entre les 16 août 2001 et 5 avril 2002, près de 6'000 comprimés de Dormicum 15 mg à K_____, L_____, M_____, N_____, Q_____ et R_____, ce qui représente une moyenne de 4 comprimés par jour pour chacun de ces six toxicomanes. Les quantités sont importantes. En

outre, de nouvelles avances ont été consenties, alors que les précédentes n'avaient pas été régularisées par la remise d'ordonnances.

L'appelant B_____ a d'ailleurs reconnu avoir procédé à de telles avances. Il a également admis avoir contacté l'appelant P_____ pour obtenir des ordonnances a posteriori, ce que ce dernier a confirmé, indiquant avoir été mis devant le fait accompli, parfois même trois mois après la délivrance du médicament. L'appelant P_____ s'est même adressé par écrit à plusieurs reprises à l'appelant B_____ pour lui demander de cesser d'avancer tant de médicaments. Le conseil d'administration de la partie civile et S_____ en ont fait de même en octobre, respectivement novembre 2001. Par ailleurs, plusieurs employés de la pharmacie ont affirmé que les toxicomanes demandaient spécifiquement à être servis par l'appelant B_____.

De plus, l'énorme différence entre le stock réel et le stock théorique de Dormicum 15 mg, soit près de 70 % au 31 décembre 2002, démontre que la partie civile, par le truchement de l'appelant B_____, qui souhaitait personnellement servir les toxicomanes, en vendait de grandes quantités sans ordonnance. A cet égard, le fait que l'appelant B_____, à en croire ses explications, tipait fréquemment le prix des Dormicum sans les scanner, que des patients payaient en argent liquide sans passer par l'OFAC et que la police aurait prétendument oublié de prendre en considération certains emballages demeurant dans les stocks ne saurait justifier une telle différence. Il est d'ailleurs significatif que la partie civile ait vu ses commandes de Dormicum 15 mg exploser à partir d'août 2000, soit juste après l'arrivée de l'appelant B_____, et que parmi les seize pharmacies genevoises ayant commandé le plus de ce médicament, elle en ait commandé 42 % en 2000 et 2001 et 69 % en 2002. Etant précisé qu'à la date de l'arrestation de l'appelant B_____, près de 350'000 comprimés de Dormicum 15 mg avaient disparu, le chiffre de 300'000 retenu par les premiers juges est tout à fait raisonnable.

A teneur du Compendium, le Dormicum est un benzodiazépine, dont la prise peut mener à une dépendance, celle-ci étant d'autant plus risquée lors de traitement

- 23/37 -

P/9685/2002 prolongé, lors de posologie élevée ou chez les patients prédisposés. Etant rappelé que la dose usuelle est de 15 mg par jour, il ne fait aucun doute que les 300'000 comprimés de Dormicum 15 mg remis par l'appelant B_____ à divers toxicomanes constitue une quantité susceptible de mettre en danger de nombreuses personnes, ce que l'appelant B_____ ne pouvait ignorer en sa qualité de pharmacien. S'agissant des comprimés de Dormicum 15 mg remis à divers toxicomanes par l'appelant B_____ sur la base d'ordonnances de complaisance sans qu'une autorisation n'ait été sollicitée du Médecin cantonal par le médecin prescripteur, il ne s'agit pas d'un comportement réprimé par l'art. 20 ch. 1 al. 3 LStup, mais plutôt de la violation d'une règle déontologique de droit cantonal.

Par conséquent, c'est à juste titre que les premiers juges ont reconnu l'appelant B_____ coupable d'infraction grave à LStup (art. 20 ch. 1 al. 3 et 4 LStup).

3.3.2. En ce qui concerne l'appelant P_____, il est établi que les doses de Dormicum 15 mg qu'il a prescrites à divers toxicomanes dépassaient la posologie prévue par le Compendium, ce dernier devant être considéré comme la référence scientifique en la matière.

En effet, il ressort des documents de l'OFAC que l'appelant P_____ a établi des ordonnances de Dormicum 15 mg à raison des quantités suivantes : 4'590 comprimés à O_____ en deux ans et deux mois, 3'970 comprimés à L_____ en deux ans et demi, 3'590 comprimés à Z_____ en deux ans et demi et 930 comprimés à K_____ en six mois, ce qui représente une moyenne journalière de 5,8 comprimés pour O_____, 4,35 comprimés pour L_____, 3,95 comprimés pour Z_____ et 5,1 comprimés pour K_____. A supposer que les déclarations de l'appelant P_____, selon lesquelles certaines ordonnances remises à O_____ ont été modifiées, soient vraies, il n'en demeure pas moins que les quantités prescrites aux trois autres toxicomanes susvisés sont largement supérieures à celles admises par le Compendium. A cet égard, le fait que l'appelant P_____ ait parfois dû ratifier l'attitude de l'appelant B_____, qui avançait facilement des Dormicum 15 mg à des clients toxicomanes, ne saurait justifier cette prescription hors norme.

Toujours selon l'OFAC, en 2002, 43'500 comprimés de Dormicum 15 mg ont été livrés par la partie civile et une autre pharmacie sur la base d'ordonnances de l'appelant P_____, ce qui confirme que ce dernier en a prescrit d'importantes quantités.

En outre, plusieurs toxicomanes ont indiqué que l'appelant P_____ leur prescrivait facilement d'importantes quantités de Dormicum 15 mg.

- 24/37 -

P/9685/2002

Au vu de tous ces éléments, la condamnation de l'appelant P_____ du chef de violation de l'art. 20 ch. 1 al. 3 LStup sera confirmée.

E. 4.1

La LGS vise à encourager la gymnastique et les sports dans le but de favoriser le développement de la jeunesse, ainsi que la santé et les aptitudes physiques de la population en général (art. 1 LGS). Le DDPS dresse dans une ordonnance la liste des produits et des méthodes dont l'usage dans certaines disciplines sportives est considéré comme dopage (art. 11c al. 1 LGS). Il est notamment interdit de fabriquer, d'importer, d'acquérir pour des tiers, de distribuer, de prescrire, de remettre des produits destinés au dopage et d'appliquer des méthodes de dopage à des tiers (art. 11d lit. a et b LGS).

Parmi les produits interdits dans le sport de compétition réglementé figurent les agents anabolisants ainsi que les hormones et les substances apparentées (art. 3 al. 1 lit. a et b de l'Ordonnance du DDPS sur les produits dopants). La testostérone, la nandrolone et la DHEA sont des agents anabolisants à teneur de l'Annexe à l'Ordonnance précitée. Quant à l'hormone de croissance, elle est considérée comme hormone, toujours selon ladite annexe. Quiconque fabrique, importe, acquiert pour des tiers, distribue, prescrit ou remet des produits dopants ou applique des méthodes de dopage à des tiers est passible de l'emprisonnement ou d'une amende de 100'000 fr. au plus (art. 11f al. 1 LGS en vigueur depuis le 1er janvier 2002). Etant donné que la disposition précitée est entrée en vigueur le 1er janvier 2002, seuls les actes postérieurs à cette date peuvent être poursuivis. Seuls les actes intentionnels sont punissables. L'intention doit en particulier porter sur le fait que le produit dopant est destiné à un ou des tiers. Elle doit également porter sur le fait que le produit dopant est destiné au dopage, c'est-à-dire à accroître les performances physiques dans le sport (VOUILLOZ, La nouvelle norme pénale suisse réprimant le dopage in RVJ 2002 p. 232). Par prescription, on entend l'établissement d'un document permettant d'obtenir

un produit destiné au dopage, notamment l'ordonnance médicale. Un médecin soignant un sportif, à plus forte raison son médecin traitant, qui prescrit un produit interdit ne peut ignorer, eu égard à sa formation, que celui-ci peut être destiné au dopage; partant, sans précision explicite, dans son ordonnance ou son dossier médical, quant à la nature réelle des causes de la prescription (non liées aux performances physiques dans le sport), le dol éventuel ne peut être exclu. Ni l'art. 11d ni l'art. 11f LGS ne font la distinction entre sportif populaire et sportif d'élite (VOUILLOZ, op. cit., p. 235).

- 25/37 -

P/9685/2002

E. 4.2

L'art. 20 CP prévoit l'atténuation, voire l'exemption de peine, à l'égard de celui qui a commis un crime ou un délit alors qu'il avait des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir. Cette disposition est applicable aux contraventions (art. 102 CP; LOGOZ, Commentaire du code pénal suisse, 1939, n. 2b ad art. 20 CP). Pour bénéficier de l'art. 20 CP, il faut tout d'abord que l'auteur ait agi de manière intentionnelle et en toute connaissance de cause, mais en étant persuadé du caractère licite de son acte. Ensuite, il faut qu'il ait eu des raisons suffisantes de tenir son acte pour non punissable (ATF 129 IV 238 consid. 4.1; GRAVEN, L'infraction pénale punissable, 1995, no 141). A cet égard, la jurisprudence admet qu'une raison est suffisante lorsqu'aucun reproche ne peut être adressé à l'auteur du fait de son erreur parce qu'elle provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur tout homme consciencieux (ATF 128 IV 201 consid. 2; ATF 104 IV 217 = JdT 1980 IV 2 consid. 2; ATF 98 IV 293 = JdT 1973 IV 143 consid. 4a). En cas de doute, il doit s'enquérir auprès de l'autorité compétente ou de personnes autorisées (ATF 99 IV 249 consid. 1).

4.3.1. En l'espèce, il est établi à teneur de la liste de contrôle des feuilles de pharmacie échues du 8 avril 2002 que l'appelant B_____ a remis à l'appelant C_____, entre le 26 janvier et le 6 avril 2002, sans ordonnance, des produits dopants (Genotropin, Testoviron Dépôt, Andriol et Deca-Durabolin) pour un montant avoisinant les 16'000 fr., alors qu'il savait que celui-ci pratiquait la boxe thaïe.

En outre, il ressort, d'une part, des courriers de l'OFAC produits par la partie civile que des factures relatives à des produits dopants remis à E_____ ont été annulées, ces factures s'élevant respectivement à 78'511,85 fr. et 78'106,85 fr., soit un total de plus de 156'000 fr. et, d'autre part, d'un document produit par la partie civile que du 9 novembre 2002 au 1er mars 2003, celle-ci a remis à l'appelant C_____ pour 94'554,20 fr. de Genotropin, Norditropin Simplexx, Deca- Durabolin, Andriol et Testoviron Dépôt, qui sont des produits dopants. Par ailleurs, selon la liste de contrôle des feuilles de pharmacie échues, qui date du 8 avril 2002, l'appelant C_____ s'est fait remettre sans ordonnance, entre les 26 janvier et 6 avril 2002, des produits identiques à ceux susmentionnés pour un montant avoisinant les 16'000 fr. Or, c'était l'appelant B_____ qui traitait principalement avec l'appelant C_____, selon les déclarations concordantes de ce dernier et de plusieurs employés de la pharmacie. Par ailleurs, entre janvier 2002 et avril 2003, I_____ SA a livré pour près de 150'000 fr. de produits dopants et anabolisants à la pharmacie. L'appelant B_____ a de plus reconnu avoir vendu de la DHEA qu'il faisait venir des Etats-Unis.

- 26/37 -

P/9685/2002

Ces produits étaient en partie revendus à des tiers, tels que CC_____, EE_____ et FF_____, ce que ces derniers ont confirmé. Une des employées de la pharmacie a d'ailleurs indiqué avoir vu un body-builder remettre à l'appelant B_____ une liasse de billets à l'arrière de la pharmacie. L'appelant B_____ savait, ou à tout le moins ne pouvait pas ignorer, que l'appelant C_____ revendait une partie des produits obtenus. En effet, celui-ci a indiqué que l'appelant B_____ lui avait demandé de trouver des personnes susceptibles d'acheter des anabolisants pour les revendre à des particuliers. D'autre part, les quantités remises ne pouvaient être destinées à la consommation d'une seule personne et ne correspondaient à aucun traitement thérapeutique, conformément à ce que le Pharmacien cantonal a confirmé.

Tant par sa formation de pharmacien que par le fait qu'il fréquentait assidûment des fitness, l'appelant B_____ ne pouvait pas ne pas savoir que les produits dopants étaient interdits. Aurait-il eu un doute à ce sujet qu'il aurait pu se renseigner auprès de personnes autorisées, notamment le Pharmacien cantonal.

Dès lors, c'est à juste titre que les premiers juges l'ont reconnu coupable de violation de l'art. 11f al. 1 LGS pour avoir vendu et remis des produits dopants, refusant d'admettre une quelconque erreur de droit. Quant au montant de 200'000 fr. retenu par le Tribunal de police, il est en-deça du montant réel. Toutefois, en vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la Cour ne le modifiera pas.

4.3.2. S'agissant de l'appelant P_____, il a admis avoir prescrit plusieurs produits dopants et anabolisants à l'appelant C_____, W_____ et X_____, ce qui est confirmé par diverses pièces du dossier. Si X_____ souffrait d'un déficit hormonal, il n'en était rien pour les deux autres. L'appelant P_____ savait que l'appelant C_____ pratiquait la boxe thaïe et qu'il s'était mis d'accord avec W_____ pour utiliser son assurance. Il était donc conscient que les produits qu'il prescrivait à l'appelant C_____ avaient pour but d'augmenter la masse musculaire et d'améliorer ses performances sportives. Le montant des produits ainsi prescrits s'élève à près de 130'000 fr.

En tant que professionnel de la santé, l'appelant P_____ ne pouvait pas ignorer que la prescription de produits dopants à des fins de culturisme était interdite. S'il avait des doutes, il aurait dû se renseigner auprès du Médecin cantonal. En outre, dans la mesure où il devait suivre une formation continue de dix jours par année, il était censé connaître cette interdiction.

Ainsi, la condamnation de l'appelant P_____ du chef de violation de l'art. 11f al. 1 LGS pour avoir prescrit des produits dopants à concurrence de 120'000 fr. est

- 27/37 -

P/9685/2002 justifiée, étant précisé que celui-ci ne saurait être mis au bénéfice d'une erreur de droit.

4.3.3. C'est à juste titre que l'appelant C_____ n'a pas contesté sa culpabilité du chef d'infraction à l'art. 11f al. 1 LGS, laquelle est établie à teneur du dossier. Ainsi que cela a été relevé ci-dessus au point 4.4.1, le montant sur lequel a porté la remise de produits dopants est supérieur à celui retenu par le Tribunal de police. Toutefois, il ne sera pas modifié en vertu du principe l'interdiction de la reformatio in pejus.

E. 5.1

Selon l'art. 251 ch. 1 CP celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre ou abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. Sont réputés titres tous écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 ch. 5 CP). La falsification de titres au sens propre comprend la fabrication d'un titre supposé (faux matériel), dont le véritable auteur ne correspond pas à l'auteur apparent. Inversement, le faux intellectuel concerne l'établissement d'un titre authentique mais mensonger, étant donné que le contenu réel et le contenu du titre ne concordent pas. Selon l'opinion générale, le simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. La confiance reposant sur le fait de savoir qu'il n'y a pas eu méprise sur la personne de l'auteur est et peut-être plus grande que la confiance résidant dans le fait de savoir que l'auteur ne ment pas par écrit. Pour cette raison, on pose des exigences plus élevées quant à la détermination et la qualification des preuves pour un faux intellectuel. Un mensonge écrit qualifié n'est considéré comme un faux intellectuel que lorsqu'on attribue à l'acte une valeur probante accrue et lorsque le destinataire lui manifeste ainsi une certaine confiance. C'est le cas quand des assurances objectives valablement établies garantissent aux tiers la véracité de la déclaration; il peut s'agir par exemple d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou encore de l'existence de dispositions légales comme les art. 958ss CO, lesquels définissent le contenu du document en question. De simples faits d'expérience concernant la crédibilité de n'importe quelles allégations écrites ne suffisent pas, même si, dans la pratique des affaires, il est admis qu'on se fie à de tels documents. La limite entre le faux intellectuel dans les titres et le mensonge écrit doit être réglée de cas en cas selon les circonstances concrètes (ATF 129 IV 130 = JT 2005 IV 118 consid. 2.1).

- 28/37 -

P/9685/2002 Le Tribunal fédéral a considéré qu'un médecin ayant donné de fausses indications (consultations et références tarifaires contraires à la vérité) sur une feuille maladie avait commis un faux intellectuel. En effet, le certificat de maladie est un document par lequel le médecin fait valoir auprès des caisses maladie des prétentions en sa faveur ou en faveur de son patient et qui sert de base pour le calcul et l'encaissement de la participation due par le patient. Il n'est donc pas seulement destiné à prouver son contenu, mais est également propre à établir les relations existant entre la caisse et le médecin (ATF 103 IV 178 = JdT 1978 IV 143 consid. IV). Des factures n'ont en général pas le caractère de titres, parce qu'elles ne contiennent que des déclarations unilatérales qui ne sont pas propres à prouver la véracité des faits exposés (ATF 103 IV 178 = JdT 1978 IV 143 consid. IV).

Le faux dans les titres n'est punissable que s'il est commis intentionnellement (CORBOZ, op. cit., no 171 ad art. 251 CP). L'art. 251 exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives : le dessein de nuire ou le dessein d'obtenir un avantage illicite. S'agissant plus précisément du dessein de nuire, il s'envisage sous deux formes : l'auteur a le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires d'autrui ou il a le dessein de porter atteinte aux droits d'autrui (CORBOZ, op. cit. nos 173 et 176 ad art. 251 CP).

5.2.1. En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que le dossier médical de E_____ a été ouvert chez l'appelant P_____ le 11 septembre 2001, tandis que celui de l'appelant C_____ date du 21 mai 2002. S'il est concevable qu'entre ces deux dates, l'appelant P_____ n'ait pas été au courant que son patient s'appelait en réalité C_____, il est certain qu'il a réalisé le 21 mai 2002 au plus tard la supercherie. En effet, le 21 mai 2002, il indiquait dans un certificat médical que l'appelant C_____ était en traitement chez lui depuis le 11 septembre 2002. Or, certaines ordonnances au nom de E_____ sont postérieures au 21 mai 2002. Ainsi, l'appelant P_____ a continué à prescrire à son patient des médicaments sous un faux nom.

Quant à l'appelant B_____, aucune pièce du dossier ne permet d'établir précisément quand il s'est rendu compte que E_____ s'appelait en réalité C_____. Toutefois, les déclarations de l'appelant C_____, à teneur desquelles l'appelant B_____ lui avait proposé de souscrire une police d'assurance sous un faux nom sont corroborées par celles de CC_____, qui a également dénoncé cette manière de procéder. De plus, le fait que l'appelant C_____ soit allé consulter l'appelant P_____ est un indice de l'intervention de l'appelant B_____, puisque ce dernier adressait fréquemment des clients de la pharmacie à ce médecin. Ainsi, la Cour retiendra que l'appelant B_____ a toujours su que E_____ était un nom d'emprunt. Quant à la date déterminante, il ressort des pièces émanant de l'OFAC que c'est au plus tard le 22 septembre 2001 que l'appelant B_____ a fait la connaissance de l'appelant C_____.

- 29/37 -

P/9685/2002

5.2.2. Se pose dès lors la question de savoir si l'ordonnance médicale constitue un titre.

En indiquant le nom d'un ou plusieurs médicaments sur une ordonnance, le médecin autorise une personne déterminée à obtenir le produit indiqué. En tant qu'elle se rapporte à des médicaments, l'ordonnance suppose que le patient a besoin d'un traitement pour soigner une maladie ou un trouble dans sa santé. En tant qu'elle indique le nom d'un patient, l'ordonnance a pour but d'éviter que n'importe quel médicament soit remis à n'importe qui. Il faut que le destinataire du document puisse partir de l'idée que le nom figurant sur l'ordonnance est bien celui à qui le médicament doit être administré. L'ordonnance bénéficie donc d'une valeur probante accrue.

5.2.2.1. Ainsi, les ordonnances remises dès le 21 mai 2002 à l'appelant C_____ mais libellées par l'appelant P_____ au nom de E_____, personne qui n'existe pas, constituent des faux intellectuels.

Sur le plan subjectif, la démarche de l'appelant P_____, en outre contraire à la LGS, visait à permettre à l'appelant C_____ d'obtenir divers médicaments pour augmenter sa masse musculaire et améliorer ses performances sportives. L'appelant ne pouvait pas ignorer que ces ordonnances seraient présentées à l'assurance de E_____ en vue de remboursement, à tout le moins envisager et s'accommoder de cette hypothèse. Il a donc agi dans un dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires de celle-ci, au moins par dol éventuel.

Partant, sa culpabilité du chef de faux dans les titres doit être confirmée.

5.2.2.2. En ce qui concerne l'appelant B_____, il a délivré à de nombreuses reprises des produits anabolisants à l'appelant C_____ sur la base d'ordonnances dont il savait pourtant qu'elles étaient libellées sous un faux nom puisque c'était lui qui lui avait conseillé de

procéder ainsi.

Conformément à ce qui a été vu ci-dessus sous point 5.2.2., ces ordonnances doivent être qualifiées de faux intellectuels. Il n'est pas contesté que l'appelant B_____ a transmis, via l'OFAC, ces ordonnances à l'assurance maladie du prétendu E_____ en vue d'un éventuel remboursement. Il a même continué à le faire après avoir été informé par l'assurance D_____ que E_____ n'était plus assuré auprès d'elle. En agissant de la sorte, l'appelant B_____ comptait obtenir de l'assurance maladie le remboursement du prix de produits en faveur de l'appelant C_____, tout en sachant que ce dernier n'y avait pas droit, puisque les substances étaient prescrites à des fins de culturisme.

- 30/37 -

P/9685/2002

Ainsi, en remettant à l'assurance maladie de E_____, soit un personnage inexistant, des ordonnances libellées au nom de celui-ci, l'appelant B_____ avait pour dessein de procurer à l'appelant C_____ un avantage illicite.

Partant, sa condamnation du chef de faux dans les titres doit être confirmée.

Il convient de préciser que seul le comportement susdécrit peut être reproché à l'appelant B_____. En particulier, le fait qu'il ait utilisé des ordonnances établies au nom de W_____ dans ses relations avec l'appelant C_____ ne saurait lui être imputé, étant donné que cela ne figure pas dans la feuille d'envoi.

5.2.2.3. L'appelant C_____ a utilisé des ordonnances libellées sous un faux nom, celui de E_____, pour obtenir de la part de son assurance maladie des prestations auxquelles il n'avait pas droit, étant précisé qu'il a lui-même indiqué ne s'être jamais acquitté des primes d'assurance afférentes à E_____ et que les produits étaient destinés à des fins de culturisme. C'est donc bien dans un dessein d'obtenir un avantage illicite qu'il a fait usage de faux intellectuels.

S'agissant de l'utilisation par l'appelant C_____ d'ordonnances libellées au nom de W_____, elle ne saurait lui être reprochée, dans la mesure où elle n'est pas mentionnée dans la feuille d'envoi.

La culpabilité de l'appelant C_____ du chef de faux dans les titres doit donc être confirmée.

E. 6

6.1.1. Se rend coupable d'escroquerie et s'expose à une peine de réclusion pour cinq ans au plus ou d'emprisonnement, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (art. 146 al. 1 CP). L'acte devant être préjudiciable aux intérêts pécuniaires de la victime ou d'un tiers, l'escroquerie n'est consommée que s'il y a un dommage, sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif. Un préjudice passager suffit (CORBOZ, op. cit., nos 32 et 33 ad art. 146 CP). L'élément constitutif de l'astuce est réalisé lorsque l'auteur, pour tromper autrui, recourt à un édifice de mensonge, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi

lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison

- 31/37 -

P/9685/2002 d'un rapport de confiance particulier. Il y a notamment manœuvre frauduleuse lorsque l'auteur fait usage de titres falsifiés ou obtenus sans droit ou de documents mensongers (ATF 128 IV 18 consid. 3a et les arrêts cités). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles; la question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient (ATF 128 IV 18 consid. 3a et les arrêts cités). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie; il faut au contraire prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce (ATF 128 IV 18 consid. 3a et les arrêts cités). 6.1.2. Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus ou l'emprisonnement pour trois mois au moins (art. 146 al. 2 CP). L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire; il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 259 consid. 2.1).

E. 6.2

Selon l'art. 22 al. 1 CP, la peine pourra être atténuée (art. 65) à l'égard de celui qui aura poursuivi son activité coupable, mais sans atteindre le résultat nécessaire pour que le crime ou le délit soit consommé. Le délit manqué est une forme de tentative au sens large. Il y a tentative, au sens large, d'escroquerie lorsque l'auteur, agissant intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement, a commencé l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, même si les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut. Conformément aux règles générales, l'intention doit porter sur

- 32/37 -

P/9685/2002 l'ensemble des éléments constitutifs objectifs. A cet égard, ce qui est déterminant c'est que l'auteur a agi en se représentant, donc en acceptant, une situation dans laquelle ces éléments sont réalisés (ATF 128 IV 18 consid. 3b). Une tentative punissable d'escroquerie n'est réalisée que si l'intention de l'auteur porte sur une tromperie astucieuse, donc sur un comportement qui apparaît objectivement astucieux. On ne saurait conclure que

toute tromperie qui ne réussit pas est nécessairement dénuée de caractère astucieux. Abstraction faite de l'échec de la tromperie, il importe d'examiner si la tromperie prévue paraissait ou non facilement décelable compte tenu des possibilités de protection dont disposait la victime et dont l'auteur avait connaissance. Autrement dit, c'est dans le cadre d'un examen hypothétique qu'il faut déterminer si le plan élaboré par l'auteur était objectivement astucieux ou non. S'il l'était et que la tromperie échoue parce que la victime était plus attentive ou plus avisée que l'auteur ne se l'était figuré ou en raison du hasard ou d'une autre circonstance non prévisible, il y a alors lieu de retenir une tentative de tromperie astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3b).

E. 6.3

Selon l'art. 25 CP, le complice est celui qui aura intentionnellement prêté assistance pour commettre un crime ou un délit. La complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favoritisme; il n'est toutefois pas nécessaire que l'assistance du complice soit une condition sine qua non à la réalisation de l'infraction. Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte; à cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, qui doit donc avoir pris la décision de l'acte (ATF 128 IV 53 consid. 5f/cc). 6.4.1. En l'espèce, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, les appelants B_____ et C_____ se sont mis d'accord pour souscrire une assurance maladie au nom d'une personne inexistante afin de se faire rembourser divers produits prescrits par l'appelant P_____ à des fins de culturisme. En utilisant des faux dans les titres pour parvenir à leurs fins et en faisant croire à l'assurance maladie que les produits stéroïdes et anabolisants avaient été prescrits à des fins thérapeutiques, ils ont employé des manœuvres frauduleuses, comptant sur le fait que l'assurance maladie ne ferait pas de plus amples vérifications quant à l'identité réelle du preneur d'assurance. Si la tromperie a échoué et si l'assurance n'a finalement pas eu à rembourser à l'assuré le prix des produits délivrés, c'est uniquement parce que l'appelant C_____ a omis de payer les primes d'assurance. D'un point de vue subjectif, les appelants B_____ et C_____ ont agi dans un dessein d'enrichissement illégitime. En effet, ils savaient que l'assurance maladie ne prenait pas en charge les stéroïdes et anabolisants lorsque ceux-ci étaient

- 33/37 -

P/9685/2002 administrés à des fins de culturisme. Leur stratagème était donc bien destiné à obtenir un remboursement auquel ils n'avaient pas droit. Pour ce qui est de la circonstance aggravante du métier, le procédé astucieux consistant à se faire prescrire des produits dopants sous un faux nom et à transmettre ensuite, via l'OFAC, à l'assurance maladie les ordonnances y afférentes a permis à l'appelant C_____ de se faire remettre en seize mois (de novembre 2001 au 1er mars 2003) des produits d'une valeur supérieure à 200'000 fr., montant retenu par les premiers juges, sans déboursier un centime. Une partie de ces substances a été revendue à des tiers par l'appelant C_____, qui agissait pour le compte de l'appelant B_____, à qui il restituait les sommes ainsi perçues. Etant donné le montant sur lequel a porté le trafic, c'est à juste titre que le Tribunal de police a considéré que la circonstance aggravante du métier était réalisée tant pour l'appelant C_____ que pour l'appelant B_____. Concernant ce dernier, le fait qu'il ait hérité d'une somme d'argent suite

au décès de son père qui lui aurait permis de payer une partie de ses dettes n'est pas relevant pour examiner la circonstance aggravante du métier. Ainsi, la condamnation des appelants C_____ et B_____ du chef de délit manqué d'escroquerie par métier sera confirmée. Cependant, ils doivent être acquittés de délit consommé d'escroquerie pour les faits relatifs à W_____, puisque ceux-ci ne sont pas mentionnés dans la feuille d'envoi. 6.4.2. En ce qui concerne l'appelant P_____, il a prescrit des produits stéroïdes et anabolisants à des fins de culturisme à l'appelant C_____ et lui a délivré des ordonnances à ces fins libellées au nom d'une personne dont il savait qu'elle n'existait pas. Ce faisant, il ne pouvait pas ne pas envisager la possibilité que son patient utiliserait ces titres pour tenter de se faire rembourser par son assurance les produits prescrits. Sans son intervention, les appelants B_____ et C_____ n'auraient pas pu agir comme ils l'ont fait. Cependant, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, sa participation à l'infraction commise par les appelants B_____ et C_____ n'est qu'accessoire. Ainsi, il doit être reconnu coupable de complicité de délit manqué d'escroquerie.

En revanche, il sera acquitté du chef d'escroquerie consommée pour les ordonnances délivrées à W_____, par identité de motifs (cf. supra ch. 6.4.1.).

E. 7.1

La peine doit être fixée en tenant compte des critères des art. 41, 63 et 68 CP. Il n'y a pas de reformatio in pejus lorsqu'une juridiction de recours modifie la qualification juridique d'une infraction au profit de l'accusé ou qu'elle l'acquitte de certaines infractions de caractère secondaire, tout en maintenant la peine prononcée (ZR 1945 no 126; HAUSER/ SCHWERI, Schweizerisches

- 34/37 -

P/9685/2002 Strafprozessrecht, 3ème éd, § 98 nos 11, 14; PIQUEREZ, L'interdiction de la reformatio in pejus en procédure civile et en procédure pénale, Mélanges Assista, p. 514; même auteur, Précis de procédure pénale suisse, 2ème éd, no 2344). S'agissant de l'art. 68 ch. 2 CP, la peine additionnelle est indépendante, notamment quant aux art. 41 et 63 CP (ATF 104 IV 294). Le juge qui prononce la peine complémentaire n'est pas lié par les considérants du premier juge ; il peut donc refuser le sursis là où le premier juge l'avait accordé (ATF 105 IV 72).

E. 7.2

En l'espèce, il y a concours d'infractions pour les trois appelants.

E. 7.2.1

La faute de l'appelant B_____ est très lourde. Elle l'est d'autant plus que c'est un professionnel de la santé, à qui il incombait donc une responsabilité particulière. Son comportement délictueux a porté sur une importante quantité de stupéfiants et de produits dopants, a perduré une longue période, soit environ dix-huit mois, et s'est prolongé malgré les mises en garde du Pharmacien cantonal, dont il est mal venu de contester les avoir reçues, des administrateurs de la Pharmacie A_____ et de sa collègue S_____ et en dépit du contenu de la circulaire du 10 juin 2002. Cette attitude démontre un mépris de la loi et une intense volonté délictuelle. L'appelant B_____ n'a pas collaboré à l'instruction, niant l'évidence, fournissant diverses explications peu plausibles pour justifier son comportement et refusant de se remettre en question. Il a agi par appât du gain, en particulier s'agissant du trafic de produits dopants, et, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, par vanité, estimant

être le seul à comprendre et à s'intéresser aux toxicomanes. Il n'a en outre exprimé aucun regret. A sa décharge, il n'a pas d'autre antécédent que celui pour lequel l'inscription a été radiée. En outre, il convient de tenir compte du fait que l'infraction à l'art. 146 al. 1 et 2 CP est un délit manqué. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que la peine de deux ans et six mois de réclusion prononcée par le Tribunal de police est adéquate.

E. 7.2.2

En ce qui concerne l'appelant P_____, sa faute est également grave. En effet, en tant que professionnel de la santé devant veiller à la santé de ses patients, il a gravement failli à ses responsabilités. Lui aussi a agi durant une longue période. En revanche, ce n'est pas l'appât du gain qui a motivé son attitude. Il n'a en effet retiré aucun profit de son comportement. L'appelant P_____ semble plutôt avoir cédé à une certaine faiblesse, notamment en acceptant de ratifier après coup des remises importantes de stupéfiants par l'appelant B_____, preuve en est qu'il s'est plaint à plusieurs reprises auprès de ce dernier des avances massives de tels produits. L'influence néfaste de l'appelant B_____ n'excuse cependant pas une telle complaisance.

- 35/37 -

P/9685/2002 L'appelant P_____ a peu collaboré à l'instruction, refusant de prendre ses responsabilités et d'assumer ses erreurs. En outre, il a déjà été condamné pour des faits semblables, ce qui démontre le peu de considération qu'il accorde au respect de la loi. Il a par ailleurs été condamné en octobre 2003 à quatorze jours d'emprisonnement pour des faits s'étant déroulés en même temps que les faits présentement poursuivis. Au vu de ce qui précède, la Chambre pénale fixera une peine d'ensemble de huit mois d'emprisonnement, ce qui revient à sanctionner les faits ayant donné lieu à la présente procédure d'une peine de sept mois et demi d'emprisonnement. L'appelant P_____ n'a pas sollicité l'octroi du sursis. La Cour relève néanmoins que c'est à juste titre que les premiers juges lui ont refusé l'octroi du sursis, en raison de l'impossibilité d'effectuer un pronostic favorable à cet égard. En effet, il a déjà été condamné pour des infractions comparables et le fait qu'il minimise la gravité de son comportement démontre qu'il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes.

E. 7.2.3

La faute de l'appelant C_____ n'est pas légère. Son comportement s'est poursuivi pendant une longue période et il a agi par appât du gain. Ses antécédents sont des plus mauvais. En particulier, l'appelant a continué à mener des activités délictueuses malgré son implication dans la présente procédure. En effet, sa condamnation à quatre mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans se rapporte à des faits s'étant déroulés entre juillet et novembre 2005 et à des infractions identiques à celles présentement poursuivies. En revanche, il a bien collaboré à l'instruction.

Ainsi, la Chambre pénale fixera une peine d'ensemble de douze mois d'emprisonnement, ce qui revient à sanctionner les faits ayant donné lieu à la présente procédure d'une peine de huit mois d'emprisonnement.

Pour ce qui est de l'octroi du sursis, c'est à juste titre que les premiers juges ont relevé que les antécédents de l'appelant C_____ empêchaient d'effectuer un pronostic favorable concernant sa conduite future. En effet, le fait qu'il ait réitéré malgré des précédentes condamnations et en dépit de la présente procédure ainsi que sa tendance à minimiser la

gravité des faits démontrent qu'il n'a pas pris conscience de ses erreurs et qu'il n'a nullement l'intention de s'amender.

Ainsi, le refus de l'octroi du sursis sera confirmé.

E. 8

Les appelants, qui succombent dans une très large mesure, seront condamnés aux frais d'appel à raison d'un tiers chacun.

- 36/37 -

P/9685/2002

La partie civile, représentée par un avocat et ayant sollicité l'octroi de dépens, se verra allouer un montant de 1'200 fr. à ce titre, lequel sera mis à la charge des appelants dans la même proportion que les frais d'appel. * * * * *

- 37/37 -

P/9685/2002

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.